

N^o 202. — *ORDRE* du 25 mai 1861, conférant à M. le capitaine d'artillerie de marine Lombardeau, toutes les attributions dévolues au commandant de place par le règlement du 21 novembre 1854, sur le Service casernement.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu qu'il n'existe pas de commandant de place à Taïti, et vu la nécessité de faire remplir les fonctions dévolues au commandant de place par le règlement du 21 novembre 1854, sur le Service du casernement, afin que ce service puisse être régulièrement mis en application,

ORDONNONS :

Le capitaine d'Artillerie de 1^{re} classe Lombardeau exercera, à compter du 4^{er} juin prochain, toutes les attributions dévolues au Commandant de place, par le règlement précité sur le Service du casernement.

Le présent ordre sera mis à l'ordre des corps militaires et publié au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 25 mai 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 203 — *DÉCISION* du 29 mai 1861, fixant provisoirement les traitements et allocations des dames de St-Joseph de Cluny.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre décision, en date du 9 mars dernier, fixant le traitement et les allocations des frères de l'instruction chrétienne ;

Attendu qu'il est équitable d'appliquer les mêmes règles aux dames de St-Joseph de Cluny affectées au même Service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Les traitements et allocations des dames de St-Joseph de Cluny employées à l'instruction publique, sont provisoirement fixés comme suit, à partir du 1^{er} mai courant :

1^o Solde.

1 Sœur supérieure	4,600 .,,
7 Sœurs à 1,200.	8,400 .,,
	<hr/>
A reporter.	40,000 .,,